

Association Pour la Médiation Familiale

A.P.M.F. – 11 rue Beccaria, 75012 PARIS – tél. 01 43 40 29 32 – fax 01 43 40 30 09

STATUTS

Article 1er - Constitution

Il a été créé le 10 novembre 1988 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Les présents statuts adoptés le 13 septembre 1997 ont pour but de modifier ceux déposés initialement.

Art. 2.- Dénomination

L'association a pour dénomination : Association Pour la Médiation Familiale et pour sigle : A.P.M.F.

Art. 3.- Définition de la médiation familiale

“La médiation familiale, notamment en matière de séparation et de divorce, est un processus de gestion des conflits dans lequel les membres de la famille demandent ou acceptent l'intervention confidentielle et impartiale d'une tierce personne, le médiateur familial.

Son rôle est de les amener à trouver eux-mêmes les bases d'un accord durable et mutuellement acceptable, tenant compte des besoins de chacun et particulièrement de ceux des enfants dans un esprit de co-responsabilité parentale.

La médiation familiale aborde les enjeux de la désunion, principalement relationnels, économiques, patrimoniaux.

Ce processus peut être accessible à l'ensemble des membres de la famille (ascendants, descendants, collatéraux) concernés par une rupture de communication dont l'origine est liée à une séparation”.

Art. 4.- Objet

L'association a pour objet :

- De promouvoir la médiation en matière familiale, définie ci-dessus, en direction du public, des institutions, des pouvoirs publics, des médias, etc.
- De garantir l'éthique et les conditions professionnelles nécessaires à l'exercice de la médiation familiale telles que définies par son code de déontologie.
- De poursuivre toutes actions et recherches :
 - concernant la médiation familiale en lien avec tous les partenaires susceptibles d'y contribuer,
 - concernant la professionnalisation de la fonction de médiateur familial en référence à sa charte de formation du 15 octobre 1992.

Art. 5.- Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 12^{ème}, 11 rue Beccaria.

Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 6.- Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 7.- Membres

7.A.- Catégories

Au nombre de trois, l'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres d'honneur.

1^o) Sont membres fondateurs, en exercice, les personnes physiques qui ont pris l'initiative de la création de la présente association et qui continuent depuis lors de manière permanente à apporter leur contribution effective à l'A.P.M.F.

2^o) Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

3^o) Sont membres d'honneur, ceux ayant particulièremment mérité la gratitude de l'association.

Il va être précisé ci-après les modalités d'acquisition de la qualité de chacun de ces membres et leurs prérogatives.

7.B.- Acquisition de la qualité de membre

7.B.1.- Pour devenir membre actif de l'association, il faut être agréé par le Bureau dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

La demande de membre actif doit être présentée au Président de l'association par le pétitionnaire et ce par lettre simple.

Conditions de l'agrément :

- S'engager à se conformer aux statuts et aux règlements de l'association.
- Satisfaire les obligations financières vis-à-vis de l'A.P.M.F. par le paiement annuel des cotisations.

La qualité de membre actif est conférée sans limitation de durée pour autant que le membre concerné remplisse les conditions susvisées.

Prérogatives de membres actifs :

- La participation aux Assemblées Générales de l'association avec voix délibérative.
- L'éligibilité au Conseil d'Administration de l'A.P.M.F.
- La nomination par le Conseil d'Administration comme Président, membre du Bureau, ou membre des commissions.

7.B.2.- Pour devenir membre d'honneur de l'association :

- Il faut avoir particulièremment mérité, par les fonctions, les activités et les travaux concernant entre autres la médiation familiale, de la reconnaissance de l'association.
- La qualité de membre d'honneur est décernée par le Conseil d'Administration.

Prérogatives des membres d'honneur :

La participation aux activités de l'association en qualité de conseil.

7.C.- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association, fondateur, actif, d'honneur, peut se perdre par :

1. La démission notifiée par lettre simple adressée au Président de l'association.
2. Le décès des personnes physiques.
3. La perte pour le membre fondateur de son titre lorsqu'il sera resté plus de deux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sans être présent ou représenté.
4. La perte des conditions requises pour bénéficier de la qualité de membre selon les critères ci-dessus énoncés.
5. L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense devant la commission disciplinaire.

Ces constatations, qui relèvent des pouvoirs du Conseil d'Administration sont soumises aux mêmes règles de forme et de fond que l'acquisition de la qualité de membre.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration tient informés les membres actifs du nom du membre concerné et du motif de la perte de la qualité de membre et ce au plus tard lors de la plus proche Assemblée Générale annuelle.

L'organe qui décide de la perte de la qualité de membre prononce la radiation des listes et la notifie à tout milieu utile, si elle concerne un membre actif inscrit à l'un des ses registres. L'intéressé en est officiellement informé par le Président, sauf en cas de décès.

Les décisions du Conseil d'Administration en la matière ne peuvent faire l'objet d'aucun recours, sauf ceux prévus pour la procédure d'exclusion fixés par le règlement intérieur.

Art. 8.- Ressources

Les ressources de l'association se composent :

A.- Des cotisations des membres fondateurs et actifs. Le montant desdites cotisations est fixé par le Conseil d'Administration. Il peut être revu chaque année.

B.- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics.

C.- Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association : recherches, participation aux frais demandée aux auditeurs libres, produits de manifestations et des activités éditoriales réalisées à l'initiative de l'A.P.M.F.

D.- Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.

E.- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Art. 9.- Conseil d'Administration

9.A.- Composition

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 24 membres élus en sus des membres fondateurs qui sont membres de droit :

Annie BABU - Françoise BOUTHORS - Marc CHAPEAU - Claire DENIS - Maryvonne JAFFRAIN-RANDIER - Muriel LAROQUE - Hans LEHMANN - Claude LIENHARD - Philippe MAHOUI - Françoise NERISSON - Georgette PELISSIER - Joëlle RUDIN - Hélène VAN DEN STEEN.

Les membres élus le sont par l'Assemblée Générale ordinaire, pour une durée de trois ans, parmi les membres actifs. Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers. Le nom des membres sortants au premier renouvellement sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le Conseil d'Administration peut les pourvoir provisoirement par cooptation. Les fonctions d'administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les fonctions des administrateurs remplacés.

Les fonctions des administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association prononcée par l'Assemblée Générale ordinaire uniquement pour justes motifs, et la dissolution de l'association.

Les membres de droit du Conseil d'Administration ne sont pas révocables par l'Assemblée Générale.

9.B.- Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales, et notamment :

- 1° Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- 2° Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes

réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.

- 3° Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- 4° Il arrête les grandes lignes d'actions de communiquations et de relations publiques.
- 5° Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- 6° Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- 7° Il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions.
- 8° Il nomme et révoque les membres du Bureau, sauf les membres fondateurs.
- 9° Il nomme et renouvelle les membres des commissions.
- 10° Il fixe le montant des cotisations des membres de l'association, les tarifs et barèmes à appliquer pour le paiement des prestations assurées par l'A.P.M.F. au bénéfice de ses membres ou de tiers extérieurs à l'association.
- 11° Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- 12° Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.
- 13° Il instruit tout litige mettant en cause des membres de l'A.P.M.F., impliquant ou non des tiers étrangers à l'A.P.M.F.
- 14° Il décide des éventuelles sanctions à prendre contre tout membre de l'association sur proposition d'une commission disciplinaire constituée en son sein.

Le règlement intérieur de l'association déterminera les modalités de fonctionnement de ladite commission. En effet, toute sanction, dont, entre autres, la perte de la qualité de membre, pour ceux qui se seraient rendus coupables d'agissements incompatibles avec leur fonction, ou nuisibles aux intérêts matériels et moraux de l'association, n'est prononcée qu'au terme d'une procédure interne de conciliation menée et rapportée par la commission ad hoc.

Il donne alors mission au Président d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre desdits membres toutes les fois qu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de l'association.

Il informe de ces décisions disciplinaires les membres de l'A.P.M.F. lors de la prochaine Assemblée Générale.

9.C.- Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président ou à la demande d'un quart de ses membres.

Les convocations sont effectuées par lettres simples et adressées aux administrateurs au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion qui est établi par le Président de l'association.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, dès la présence du quart des administrateurs, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple à main levée des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Si une seule personne le demande, les votes seront émis d'office à bulletin secret.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre membre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à trois pouvoirs.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et un administrateur : ils sont approuvés à la séance suivante du Conseil d'Administration et retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Président.

Art. 10.- Bureau

10.A.- Composition

Le Bureau de l'association est composé de 6 à 10 membres :

- Un président;
- Un ou plusieurs vice-président(s);
- Un secrétaire;
- Un ou plusieurs secrétaire(s) adjoint(s);
- Un trésorier;
- Un trésorier adjoint si besoin;
- Un ou plusieurs consultants.

Les membres élus le sont par le Conseil d'Administration, et choisis parmi ses membres.

Les membres du Bureau sont élus pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

10.B.- Pouvoirs

Le Bureau assure collégialement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Il détermine la date, l'heure et le lieu des Assemblées Générales.

Il établit le règlement intérieur.

Il se prononce sur l'admission des membres selon les modalités suivantes : les demandes d'acquisition de la qualité de membre seront effectuées auprès du Président de l'association, qui les transmettra au Bureau.

La décision du Bureau quant à l'acceptation ou au refus de la qualité de membre ainsi sollicitée n'a pas à être explicitée.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

10.C.- Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président. La convocation peut être faite par tous les moyens, mais au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le Président et un autre membre du Bureau ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre de l'association coté et paraphé par le Président.

Art. 11.- Président

11.A.- Qualités

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association.

11.B.- Pouvoirs

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration, et de l'association.

1° Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

- 2° Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- 3° Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature, il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

Art. 12.- Vice-président(s)

Le ou les vice-président(s) ont vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils peuvent agir par délégation du Président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques temporaires ou permanentes, définies par le Bureau.

Art. 13.- Secrétaire et secrétaire adjoint

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association établi sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du Président. Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint, ou plusieurs secrétaires adjoints.

Art. 14.- Trésorier et Trésorier Adjoint

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il procède à l'appel annuel des cotisations.

Il établit un budget prévisionnel en fonction des demandes du Bureau qu'il soumet au Conseil d'Administration.

Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Art. 15.- Commissions

Il sera instauré autant de commissions que nécessaire sans que l'énumération suivante en soit limitative : une commission formation, une commission de recherches et d'études, une commission disciplinaire...

Les modalités de création, de constitution et de fonctionnement de chaque commission feront l'objet du règlement intérieur.

Art. 16.- Assemblées Générales

16.A.- Dispositions communes

1° Seuls les membres fondateurs et actifs, à jour de cotisations à la date de ladite assemblée, ont accès aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, et participent aux votes.

2° Les membres susvisés possèdent chacun une voix lors de chaque vote indépendamment de toutes procurations reçues.

3° Les membres d'honneur ont accès aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sans voix participative.

4° Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par lettre simple au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président.

5° Au début de chaque réunion, l'Assemblée Générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son Bureau de séance, composé au moins d'un Président et d'un secrétaire.

6° Le Président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par un vice-président.

7° Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

8° Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

9° Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

10° Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à trois. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le Conseil d'Administration.

11° Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

12° Les votes ont lieu à main levée. A la demande du quart des membres présents ou représentés, ou de ceux du Conseil d'Administration, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

13° Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Président.

16.B.- Assemblées Générales ordinaires

1° Pouvoirs :

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président.

L'Assemblée Générale ordinaire entend tout rapport utile, et le rapport financier.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quittus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs autant que de besoin.

L'Assemblée Générale ordinaire autorise le Conseil d'Administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

2° Quorum et majorité

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer, si un dixième du nombre des membres de l'Association présents ou représentés est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, membres présents ou représentés.

16.C.- Assemblées Générales extraordinaires

1° Pouvoirs

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président.

2° Quorum et majorité

L'Assemblée Générale extraordinaire peut valablement délibérer, si un dixième du nombre des membres présents ou représentés est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation elle sera à nouveau réunie à quinze jours d'intervalle et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 17.- L'exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 18.- Comptabilité, comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec tout rapport utile et le rapport financier pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 19.- Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 20.- Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le Bureau de l'association et approuvé par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale, précisera et complétera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

°Oo°

Association constituée le 2 juillet 1988, statuts d'origine déposés en Préfecture le 10 novembre 1988.

Statuts modifiés le 13 septembre 1997.

Titre et adresse modifiés le 11 mars 2000.